



Le 22 juin 2023

## ARRETES DU MAIRE

**N° 18 22062023**

**OBJET : Encadrement des pratiques sur l'alpage de Peyre**

**Le Maire de la commune du REPOSOIR,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-8 à R.414-10 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2010, portant délégation du site Natura 2000 du massif du Bargy au titre de la directive Habitats – Faune – Flore (zone spéciale de conservation) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mai 2015, modifiant l'arrêté du 7 mars 2006, portant désignation du site Natura 2000 du massif du Bargy au titre de la directive Oiseaux (zone de protection spéciale) ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2020, modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 12 décembre 2005, relatif à l'interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu ;

**Vu** le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L.1332-1 et L.1332-2 ;

**Vu** le Code Forestier, et notamment son article L131-1 ;

**Vu** les articles 322-5, 322-15 et R.610-5 du Code Pénal ;

**Vu** l'article 1384 du Code Civil ;

**Considérant** l'affluence touristique particulièrement importante en période estivale sur l'alpage de Peyre et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes circulant au sein de cet alpage ;

**Considérant** la vocation pastorale de l'alpage de Peyre et la présence de troupeaux en période estivale ;

**Considérant** que les milieux humides d'altitude (lacs et zones humides) constituent des écosystèmes particulièrement fragiles et qu'ils doivent être préservés ;

**Considérant** que l'ensemble des lacs de l'alpage de Peyre ne sont pas aménagés pour la baignade ni surveillés, et que leur utilisation à cette fin est susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité des personnes ;

**Considérant** que les feux au sol (feux de camp, barbecues...) peuvent occasionner des départs de feu et représentent une atteinte à la préservation des espèces floristiques et faunistiques de l'alpage de Peyre ;

**Considérant** que les nuisances visuelles et sonores sont de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, ainsi qu'à troubler et déranger la faune domestique et sauvage ;

**Considérant** que certaines pratiques, comme le survol par drone ou le VTT, sont susceptibles d'occasionner des conflits d'usages avec les visiteurs ou les alpagistes et d'induire des risques en matière de sécurité ;

Il convient par conséquent, au regard de la très forte fréquentation du site, d'y règlementer les pratiques et d'édicter toutes mesures nécessaires à assurer la sécurité des personnes, la préservation de l'environnement et la prévention contre les incendies sur l'alpage de Peyre.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Activités aquatiques et nautiques**

Toutes les formes d'activités aquatiques et nautiques (baignade, navigation, pêche...) au sein des lacs de l'alpage de Peyre sont strictement interdites.

La baignade des chiens dans les lacs est également interdite.

### **Article 2 : Camping et bivouac**

Le camping, c'est-à-dire l'installation d'un abri sur un même emplacement pour plusieurs nuits consécutives, est formellement interdit sur l'ensemble de l'alpage de Peyre.

La pratique du bivouac est quant à elle tolérée, à l'exception des zones suivantes : dans les éboulis, près des constructions (restaurant, chalet d'alpage...) et de la ruine, ainsi que dans un rayon de 30 mètres autour des lacs (Cf. plan en annexe). Les règles à respecter pour la pratique du bivouac sont les suivantes : utiliser une petite tente compacte, c'est-à-dire ne permettant pas de se tenir debout à l'intérieur, pour une installation d'une nuit seulement, du coucher au lever du soleil.

### **Article 3 : Feux**

Seule l'utilisation d'un réchaud pour la pratique du bivouac est tolérée. Tous les autres types de feux (feux de camp, barbecues...) sont strictement interdits sur l'ensemble de l'alpage de Peyre, afin notamment de prévenir tout risque de départ d'incendie.

### **Article 4 : Drones**

Pour la tranquillité des lieux et la sécurité des personnes, le survol par drone est interdit.

### **Article 4 : VTT**

La pratique du VTT sur l'alpage de Peyre est interdite, afin de prévenir tout conflit d'usage susceptible d'induire des problèmes de sécurité.

### **Article 6 : Chiens**

Les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse sur l'ensemble de l'alpage de Peyre. Les propriétaires des chiens seront particulièrement attentifs à ce que leur animal ne dérange pas les troupeaux domestiques et la faune sauvage présents sur le site.

### **Article 7 : Dérogations aux dispositions précédentes**

L'utilisation de drone ou l'accès aux lacs peuvent être exceptionnellement autorisés par le Maire de la commune, pour des actions d'études scientifiques par exemple.

### **Article 8 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 9 : Période d'application**

Le présent arrêté est applicable à compter du 23 juin 2023 et jusqu'au 31 septembre 2023, sur l'intégralité de l'alpage de Peyre (voir carte ci-dessous).

### **Article 10 : Communication et affichage**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie. Un affichage sera également effectué sur le site de l'alpage de Peyre, au départ de la randonnée.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Scionzier ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts.

Au Reposoir, le 22 juin 2023

Le Maire,

Marie-Pierre PERNAT



Le Maire du Reposoir certifie

Que le présent arrêté a été affiché et télétransmis

En S/Préfecture le

**Zone concernée par l'arrêté municipal de la commune du Reposoir  
sur le périmètre de l'ENS de l'alpage de Peyre**

